

Synthèse

Bilan de la mise en œuvre des
recommandations du Rapport
de la consultation sur le

profilage racial et ses conséquences



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lutte contre le profilage racial et la discrimination systémique des personnes racisées. Elle le fait conformément à sa mission et en utilisant l'ensemble des moyens d'action prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne, la loi fondamentale du Québec.

Le profilage racial et la discrimination ont une dimension systémique. S'il faut porter une attention aux attitudes et comportements individuels empreints de préjugés et de stéréotypes, d'importants correctifs doivent donc aussi être apportés aux normes et pratiques de l'ensemble des ministères et organismes publics concernés par cet enjeu. C'est pourquoi la Commission a lancé une vaste consultation à partir de 2009 qui portait plus spécifiquement sur le profilage racial et la discrimination systémique vécus par les jeunes racisés de 14 à 25 ans dans le secteur de la sécurité publique, le milieu scolaire et le système de protection de la jeunesse.

Le rapport de cette consultation a été rendu public en 2011. La Commission a alors présenté les principaux enjeux liés au profilage racial

et à la discrimination systémique et l'ampleur de leurs conséquences. Elle a dressé de graves constats et formulé **93 recommandations** :

- 6 recommandations transversales et de portée générale;
- 43 recommandations visant plus spécifiquement le secteur de la sécurité publique;
- 34 recommandations ciblant le milieu scolaire;
- 10 recommandations interpellant le système de protection de la jeunesse.

La Commission a également pris **11 engagements** afin de mieux lutter contre le profilage racial et la discrimination systémique. Elle s'est entre autres engagée à faire un suivi rigoureux de ses recommandations aux différents acteurs institutionnels afin de s'assurer de leur mise en œuvre effective. Elle a poursuivi ses démarches et a entre autres publié un premier état des lieux des avancées en 2012. En 2018, elle a entrepris d'évaluer la réalisation de ses recommandations. Cette démarche de bilan est l'objet du présent document et vise quatre objectifs.



OBJECTIFS DU BILAN

1. dresser l'état des lieux de la mise en œuvre, par les différents acteurs, des recommandations énoncées par la Commission dans le cadre de son Rapport de 2011;
2. évaluer la réalisation des engagements pris par la Commission dans le cadre de celui-ci;
3. rappeler les impacts du profilage racial et de la discrimination systémique de même que l'importance de prendre des mesures concrètes et systémiques pour les enrayer;
4. réitérer les recommandations non réalisées qui sont toujours pertinentes, en énoncer de nouvelles le cas échéant, et identifier les suites à donner aux travaux de la Commission en matière de profilage racial et de discrimination systémique.



UN CONTEXTE PARTICULIER

La lecture de ce bilan doit se faire dans un contexte particulier d'importantes mobilisations pour la reconnaissance des droits et libertés des minorités racisées. La mort de George Floyd en mai 2020, mais aussi celle de plusieurs autres personnes racisées et autochtones survenues lors d'une intervention policière au Québec et ailleurs au Canada, au cours des derniers mois, des dernières années, sont à l'origine d'une large mobilisation contre le racisme systémique et la brutalité policière. Le contexte actuel est ainsi caractérisé par la volonté clairement et largement exprimée d'y mettre fin. De plus, il faut considérer les impacts disproportionnés de l'actuelle pandémie de la COVID-19 sur les personnes racisées, particulièrement les personnes des communautés noires.

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RÉSULTATS

En vue d'évaluer les avancées de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de 2011, une collecte de données a été réalisée selon quatre modes : questionnaire, entrevue de groupe, entrevue individuelle et recherche documentaire. Plus particulièrement, les données ont été recueillies à partir :

- de questionnaires reçus de 48 ministères et organismes publics portant sur les actions et les moyens qu'ils ont pris pour répondre aux recommandations formulées par la Commission en 2011;
- de 13 groupes de discussion dans cinq villes du Québec avec plus de 75 personnes : des personnes racisées, incluant des jeunes, de même que des organismes qui les représentent;
- d'entrevues individuelles avec six chercheuses et un chercheur dont les travaux touchent des enjeux liés au profilage racial et à la discrimination systémique;
- de suivis réalisés dans toutes les directions de la Commission eu égard aux 11 engagements qu'elle a énoncés en 2011;
- d'une recherche documentaire, tant en sciences sociales qu'en droit.

Bien qu'il n'y ait pas eu d'unanimité à ce sujet parmi les personnes participant au bilan, certains progrès ont été constatés depuis le Rapport de 2011. Les travaux de la Commission effectués parallèlement aux nombreux rapports rendus publics sur le profilage racial, la discrimination et le racisme systémiques ainsi qu'aux mobilisations citoyennes touchant ces enjeux ont sans doute permis une prise de conscience quant au sérieux et à la portée de ces problèmes. Des mesures pour lutter contre le profilage racial et la discrimination systémique ont d'ailleurs été prises par les ministères et organismes publics concernés par les recommandations de la Commission au cours des dernières années.

Malgré cela, nous devons conclure que la majorité des recommandations de la Commission n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été qu'en partie et doivent être réitérées. De plus, plusieurs des recommandations suivies ne l'ont pas été de manière uniforme par l'ensemble des acteurs visés. Nous présentons ici un retour sur les principales recommandations.

LES PERSONNES AUTOCHTONES

La Commission l'a précisé dans son bilan, les personnes autochtones ne font pas l'objet de cette démarche. Les travaux de la Commission démontrent néanmoins depuis des décennies que les membres des peuples autochtones sont victimes de racisme et de discrimination systémiques de même que de profilage racial.

La Commission Viens a entre autres mis en lumière la discrimination systémique vécue par les personnes autochtones lorsqu'elles interagissent avec les services publics. Ainsi, bien que ces enjeux n'aient pu être abordés dans le cadre de la présente démarche, la Commission tient à réitérer l'importance d'une véritable reconnaissance du racisme systémique affectant les personnes autochtones. Il faut à cet égard que les appels à l'action et appels à la justice qui ont découlé des travaux de la Commission Viens, de l'Enquête nationale sur les femmes et les

filles autochtones disparues et assassinées puis de la Commission de vérité et réconciliation obtiennent les réponses appropriées sans plus de délais de la part des autorités concernées.

L'expertise de la Commission en matière de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques pourra d'ailleurs contribuer à la réflexion quant aux mesures à mettre en place en faveur des personnes autochtones. Plus largement, la Commission entend également poursuivre son mandat en regard de la lutte contre le racisme et la discrimination systémiques que subissent les personnes autochtones. Elle s'engage à continuer ses actions visant la promotion et la défense de leurs droits, et ce, en collaboration avec les organisations autochtones ou les représentants officiels des nations autochtones.

PEU D'AVANCÉES EN REGARD DES RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES DU RAPPORT DE 2011

A. Une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques

Concernant la première recommandation transversale du Rapport de 2011, soulignons qu'aucune politique de lutte contre le racisme et la discrimination qui comprenne notamment un plan d'action pour prévenir et enrayer le profilage racial et ses conséquences n'a été adoptée. Les chercheurs et participants aux groupes de discussion se rejoignent pourtant largement sur l'importance de reconnaître le profilage racial ainsi que la discrimination et le racisme systémiques. Ils rappellent qu'on ne peut réduire ces problématiques à des individus isolés et qu'il faut considérer leur caractère systémique et intersectoriel.

Cette recommandation de la Commission est d'ailleurs d'autant plus pertinente que le gouvernement du Québec a mis sur pied en juin 2020 un Groupe d'action contre le racisme. Nous y reviendrons plus loin.

B. La représentation des minorités visibles en emploi

Les ministères et organismes publics ciblés par le bilan disent avoir pris des mesures quant aux recommandations transversales portant sur la représentation des minorités racisées et des

minorités ethniques au sein de leurs effectifs. Il est toutefois difficile d'analyser précisément les avancées réalisées pour les membres de ces deux groupes visés. En effet, les institutions ont pour la plupart rapporté les données de représentation de ces deux groupes sans les ventiler. Certaines d'entre elles ont même amalgamé minorités visibles, minorités ethniques et personnes autochtones. Un travail d'uniformisation dans la collecte et la publication des données de représentation, distinguant bien les groupes visés par les programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE), s'impose donc dans un premier temps.

De plus, à la lumière des résultats du présent bilan et des travaux qu'elle réalise en matière d'accès à l'égalité en emploi, la Commission constate dans l'ensemble des institutions concernées une persistance d'enjeux liés à l'accès à l'égalité en emploi des personnes des minorités visibles. Parmi ces enjeux, citons la difficulté d'atteindre les objectifs de représentation dans toutes les catégories d'emploi, de même que la rareté des mesures de base mises en place. Autre obstacle de taille, les PAÉE de la fonction publique ne sont toujours pas assujettis aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission.

Ainsi, de l'avis de plusieurs chercheurs et participants aux groupes de discussion, la présence de quelques personnes racisées au sein des institutions n'est pas suffisante sans des changements structurants au sein

des cultures organisationnelles. Selon certains d'entre eux, il est important d'atteindre une masse critique d'employés racisés parmi les effectifs des ministères et organismes publics. Des changements sont nécessaires à tous les niveaux de l'organisation, incluant les emplois de niveau supérieur, et la haute direction de chaque institution doit se responsabiliser en ce sens.

C. La formation antiraciste et interculturelle et la dotation

La quatrième recommandation du Rapport de 2011 porte sur la formation antiraciste et interculturelle dans les programmes universitaires. La mise en œuvre de cette recommandation n'a pu être documentée dans le cadre du présent bilan étant donné que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), le principal concerné, n'a pas retourné le questionnaire à la Commission. Retenons néanmoins que des recommandations spécifiques à chacun des secteurs ciblés touchaient aussi la question de la formation initiale et continue, antiraciste et interculturelle.

Somme toute, ce thème a fait l'objet d'un grand nombre d'initiatives de la part des ministères et organismes publics et il convient de saluer les efforts réalisés en la matière.

Cela dit, des lacunes existent quant aux contenus des formations offertes. Celles-ci semblent notamment porter davantage sur l'approche interculturelle et peu d'institutions

ont fait référence au volet antiraciste de la formation recommandée ou à une formation portant au moins en partie sur les droits et libertés de la personne, le droit à l'égalité et la discrimination systémique. Ajoutons que la majorité des formations citées dans les réponses des ministères et organismes publics ne sont pas obligatoires et qu'on ne mentionne pas l'évaluation ou la validation des acquis qui devrait pourtant s'ensuivre.

Dans l'ensemble, les chercheurs et participants aux groupes de discussion qui ont abordé les enjeux relatifs à la formation s'entendent d'ailleurs sur la nécessité que soient offertes des formations antiracistes obligatoires, suivies de l'évaluation des acquis et dont les contenus sont adéquats et toujours d'actualité. Ils ont également parlé de la nécessité de réviser le matériel didactique et les outils pédagogiques afin qu'ils s'adressent davantage aux jeunes racisés.

Quant à la prise en compte des compétences antiracistes et interculturelles dans les pratiques de dotation, le tiers des services de police et deux ministères ne semblent évaluer que les compétences interculturelles des candidats. Les DPJ n'utilisent pas systématiquement et uniformément de critères de sélection pour tester les compétences interculturelles et antiracistes des candidats. Enfin, la Commission n'a pas d'indications sur cet enjeu en ce qui concerne le milieu scolaire.



Les jeunes je pense qu'ils sont conscients de c'est quoi le profilage [...] mais quand tu leur dis "pourquoi vous n'allez pas déposer plainte", ils ne font pas encore confiance dans le système pour aller jusqu'à déposer plainte. [...] ils savent quand ils sont victimes de profilage racial, ils le savent, ils le partagent entre eux, mais la deuxième étape d'aller jusqu'à déposer plainte, je pense que ça, c'est pas encore évident pour beaucoup de jeunes.



Un participant aux groupes de discussion

D. La définition d'indicateurs et la collecte des données

La cinquième recommandation transversale de même que plusieurs recommandations spécifiques du Rapport de 2011 portent sur la définition d'indicateurs, la collecte de données et la publication systématique de celles-ci dans tous les secteurs visés.

Aucun des ministères ayant participé au bilan ne s'est doté de méthodes et d'indicateurs uniformes permettant de mettre en œuvre les mécanismes de collecte de données conformes aux recommandations de la Commission et de déceler d'éventuels biais discriminatoires. Il en est de même de l'ensemble des organismes publics visés par le Rapport de 2011. Il est vrai que certaines données sont récoltées, notamment par des centres de services scolaires et directions de la protection de la jeunesse. Des initiatives ont également été mises en œuvre notamment dans le cadre des travaux du Centre de recherche et d'expertise sur les jeunes en difficulté ou, plus récemment, par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dans le secteur de la sécurité publique. Celles-ci demeurent néanmoins partielles et incomplètes. Les données recueillies ne sont en outre pas rendues publiques.

En fait, les recommandations de la Commission portant sur la collecte de données semblent être mal comprises, si l'on se fie aux réponses des ministères et organismes et aux obstacles identifiés. Certes, il faut reconnaître que

la collecte de données est complexe. Les nombreux travaux et rapports de recherche des dernières années qui abordent ces enjeux devraient néanmoins permettre de répondre aux réticences exprimées.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que la nécessité de mettre en œuvre une collecte de données a été relevée par six des sept chercheurs rencontrés ainsi que par les participants de sept des 13 groupes de discussion. Ceux-ci ont notamment discuté des enjeux liés à l'importance d'effectuer le suivi, l'évaluation et la reddition de comptes quant aux mesures prises pour lutter contre le profilage racial et la discrimination systémique. Certains ont également signalé le besoin d'améliorer et d'encadrer la collecte de données déjà effectuée par les institutions publiques.

E. La lutte à la pauvreté

La lutte au racisme et à la discrimination systémiques est indissociable de la lutte à la pauvreté. Dans cette optique, la dernière recommandation transversale du Rapport de 2011 porte sur la mise en place de mesures ciblant précisément la pauvreté de groupes les plus à risque, entre autres les personnes immigrantes récemment arrivées, les personnes autochtones, les personnes racisées et les mères monoparentales.

En réponse à cette recommandation, les ministères ont notamment souligné

collaborer à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023. Ils ont mentionné particulièrement les mesures visant à mieux répondre aux besoins des personnes qui éprouvent des problèmes importants de santé mentale et, d'autre part, à diminuer les taux d'incarcération des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

Or, les données du dernier recensement effectué par Statistique Canada démontrent que la pauvreté touche toujours plus

spécifiquement certains groupes de la population, tels que les personnes et les familles racisées. Plusieurs chercheurs et participants aux groupes de discussion ont également constaté la persistance de la judiciarisation de la pauvreté, notamment en regard des personnes racisées et des personnes ayant un problème de santé mentale. Ils ont en outre relevé la nécessité d'agir en amont du système de protection de la jeunesse, entre autres par la mise en œuvre de mesures pour lutter contre la pauvreté.

DÉFINITION DU PROFILAGE RACIAL

Les travaux de la Commission ont largement contribué à la reconnaissance du profilage racial en tant que forme particulière de discrimination. La définition que la Commission a élaborée en 2005, largement reprise depuis, met d'ailleurs en lumière les éléments constitutifs du profilage racial, mais aussi le caractère systémique de ce phénomène.

Pour la Commission, le profilage racial désigne donc :

Toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

DES PROGRÈS INÉGAUX ET INSUFFISANTS QUANT AUX RECOMMANDATIONS SECTORIELLES DU RAPPORT DE 2011

En plus des six recommandations transversales, la Commission a énoncé dans son Rapport de 2011 d'importantes recommandations visant plus spécifiquement trois secteurs ciblés, soit la sécurité publique, le milieu scolaire et la protection de la jeunesse.

Les réponses offertes par les ministères et organismes publics dans le cadre du présent bilan ont permis de constater des avancées dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Un constat général s'impose toutefois : les progrès réalisés sont insuffisants et ne sont pas uniformes.

A. La sécurité publique

Parmi les recommandations spécifiques au secteur de la sécurité publique, 24 ont d'abord trait à la surveillance des minorités racisées et sont réparties en différents sous-thèmes : la révision des normes et pratiques policières; l'encadrement des actions policières; l'obligation de rendre compte imposée aux dirigeants; et le développement des partenariats. Ensuite, 19 recommandations portent sur le recours prévu en vertu du Code de déontologie des policiers du Québec de même que le système d'enquête, en vigueur en 2011, dans le cas d'un décès ou de blessures graves laissant craindre pour la vie à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) ainsi que les services de police de différents niveaux ayant participé au bilan ont commenté la plupart des recommandations découlant de chacun de ces sous-thèmes.

Pour ce qui est d'abord de la surveillance des minorités racisées, il convient de saluer certaines initiatives mises en place. Celles-ci ne sont toutefois pas établies par l'ensemble des services de police. De plus, la réponse offerte à la plupart des recommandations de la Commission s'est avérée incomplète. Nous reviendrons, par exemple, à la recommandation visant l'interdiction définitive des interpellations policières sans motif qui a plutôt mené à des initiatives du MSP et du SPVM prévoyant l'encadrement de celles-ci.

Les propos tenus par des chercheurs et participants aux groupes de discussion dans le cadre du présent bilan convergent d'ailleurs avec les plus récents rapports sur la question : **le problème de la surveillance ciblée des minorités racisées perdure.** Plusieurs des solutions qu'ils ont identifiées rejoignent aussi les recommandations de la Commission, tant en ce qui a trait à la révision des normes et des pratiques policières qu'à l'encadrement de l'action policière et l'obligation de rendre compte imposée aux dirigeants.

Concernant ensuite la question des recours, il convient de souligner que le gouvernement n'a pas donné suite à la majorité des recommandations de la Commission sur le système des plaintes en matière de déontologie policière. En ce qui a trait par ailleurs aux enquêtes prévues dans le cas d'un décès ou de blessures graves, la Commission a déjà eu l'occasion de saluer la création du Bureau des enquêtes indépendantes. Il constitue une avancée par rapport à la procédure ministérielle en vigueur jusqu'en 2013. Soulignons néanmoins que la composition de celui-ci ainsi que les règles qui prévalent au déroulement de ses enquêtes ne reflètent pas l'ensemble des recommandations formulées par la Commission.

Cela dit, de l'avis des participants et chercheurs, des enjeux demeurent quant aux recours disponibles en matière de profilage racial et de discrimination systémique, notamment en regard de la connaissance et de la disponibilité de ceux-ci, de la méfiance encore exprimée par les minorités racisées à l'égard de différentes institutions de même que du phénomène de sous-protection des personnes racisées par la police.

En résumé, ce bilan a avant tout mis en lumière l'absence d'uniformité des initiatives prises par les services de police en suivi aux recommandations de la Commission. Aucun des services de police ayant participé au bilan n'a suivi l'ensemble des recommandations de la Commission. Il est par ailleurs remarquable que quelques services de police aient jugé des recommandations de la Commission non applicables sur leur territoire, référant notamment au caractère homogène de leur population. En fait, s'il est vrai que la réalité démographique peut différer en fonction des territoires, des réponses offertes laissent entrevoir une mauvaise compréhension par certains services de police de ce que sont le profilage racial et la discrimination systémique.

« *La première chose [que les agents de sécurité] voient quand ils voient quelqu'un de couleur, c'est tout de suite, j'ai besoin de renfort.* »

« *Dès qu'il y a deux Noirs quelque part, "Ah, il y a un problème, il y a un risque de danger". Cette impression n'a pas changé.* »

Deux participants d'un groupe de discussion



La question du caractère intentionnel ou non ne se pose pas concernant le profilage racial et la discrimination systémique. Une attitude, un comportement, une norme discriminatoire ou l'interaction dynamique de ceux-ci peuvent être non-intentionnels ou basés sur des stéréotypes et des préjugés inconscients. La Commission l'a déjà souligné, même en admettant qu'une règle ou une action soit motivée par de bonnes intentions, elle peut avoir des effets discriminatoires. On doit plutôt évaluer les effets préjudiciables qu'elle peut avoir sur les personnes concernées par un motif de discrimination. Le cas échéant, il faut prendre conscience du caractère discriminatoire de ces effets et les éliminer.

B. Le milieu scolaire

Dans son Rapport de 2011, la Commission a émis 34 recommandations spécifiques au profilage racial et à la discrimination systémique dans le milieu scolaire.

Celles-ci portaient principalement sur l'application des mesures disciplinaires et des codes de vie, la réussite éducative, le parcours scolaire des élèves allophones en classes d'accueil ainsi que l'éducation des adultes. La Commission retenait en outre que toute mesure visant à favoriser la réussite éducative des élèves racisés ou issus de l'immigration doit tenir compte de l'interrelation entre les motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale et condition sociale.

En ce qui a trait d'abord à l'application des mesures disciplinaires et des codes de vie, aucune commission scolaire ayant participé au bilan ne rapporte que ses écoles interdisent expressément la discrimination systémique et le profilage racial des élèves dans leurs politiques et règlements internes, tel que le recommandait la Commission en 2011. Les initiatives décrites pour mettre fin à la perpétuation des stéréotypes liés aux comportements des élèves racisés et au recours disproportionné à des mesures disciplinaires envers eux apparaissent insuffisantes. À titre d'exemple, seule

la moitié des commissions scolaires évoque le développement, par leurs écoles, de partenariats communautaires formels, incluant les parents d'élèves, pour trouver des solutions aux comportements, dits problématiques, de leurs enfants.

Certes, diverses initiatives législatives et gouvernementales ont été prises depuis la publication du Rapport de 2011 afin de lutter contre la discrimination « ethnoculturelle » dans le milieu scolaire. Selon la Commission, l'adoption des dispositions de la Loi sur l'instruction publique qui définissent les responsabilités des acteurs du milieu scolaire pour prévenir l'intimidation et la violence, notamment à caractère raciste, n'a pas eu pour effet de mettre fin au profilage racial et à la discrimination systémique subis par les élèves racisés et ceux issus de l'immigration. Des participants au présent bilan ont d'ailleurs dénoncé le comportement discriminatoire d'intervenants scolaires et mettent en cause plusieurs paliers et instances du système éducatif. Ils illustrent la manière dont différentes normes, pratiques et attitudes racistes et de profilage racial peuvent perdurer dans le milieu scolaire.

Pour ce qui est des recommandations de la Commission relatives au parcours scolaire et à la réussite éducative, la quasi-totalité des commissions scolaires a confirmé avoir mis en place des mesures visant la collaboration école-parents, par le biais de médiateurs, d'agents scolaires en milieu interculturel ou encore, d'agents de liaison des groupes communautaires.

Certains participants au bilan ont néanmoins déploré les préjugés négatifs encore entretenus face aux élèves racisés, voués à être orientés vers des filières peu qualifiantes.

Plusieurs recommandations concernent aussi directement le MÉES et l'aide financière accordée aux écoles situées en milieu défavorisé. La Commission n'a pu évaluer la mise en œuvre de celles-ci puisque le MÉES n'a pas répondu à son questionnaire, mais à la lumière de ses travaux sur la question, elle rappelle que les élèves racisés et ceux issus de l'immigration vivent toujours des parcours scolaires parsemés de difficultés, ce qui les rend davantage susceptibles de quitter l'école secondaire sans diplôme ni qualification. Encore récemment, la Commission soulignait que le financement de l'aide supplémentaire d'un établissement scolaire devrait être évalué en fonction des conditions socio-économiques et des besoins particuliers de l'élève et de sa famille et non pas selon les caractéristiques socio-économiques de leur milieu.

Enfin, la Commission constate que les services offerts aux jeunes racisés et issus de l'immigration inscrits à la formation des adultes sont toujours inadaptés à leurs besoins. C'est pourquoi elle interpelle d'une part, le MÉES afin qu'il offre et finance des services adéquats et d'autre part, les centres de services scolaires pour qu'ils soutiennent, en collaboration avec les directions de centres de formation aux adultes, le personnel scolaire chargé de mettre en œuvre ces services destinés aux élèves immigrants et racisés.

Pour résumer, des efforts doivent encore être consentis pour lutter contre le profilage racial et la discrimination systémique des jeunes racisés et ceux issus de l'immigration à l'école, un milieu qui reste souvent inadapté aux besoins des clientèles scolaires.

C. Le système de protection de la jeunesse

La Commission a formulé 10 recommandations en regard du système de la protection de la jeunesse dans son Rapport de 2011. Les enjeux abordés portaient sur la sensibilisation des signalants dans les établissements publics, l'appui du milieu communautaire et des services de première ligne aux interventions du DPJ, la révision des outils d'évaluation clinique ainsi que l'inscription des approches interculturelle et antiraciste dans les politiques organisationnelles des Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) .

À la lumière de ses travaux, la Commission constate que plusieurs de ces enjeux demeurent d'actualité. De plus, d'autres se sont ajoutés à la suite de l'adoption, en 2015, de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

En ce qui a trait d'abord au signalement au DPJ des situations d'enfants et de jeunes racisés pour lesquelles il y a un motif de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis, les résultats du présent bilan démontrent

que ceux appartenant aux communautés noires continuent d'être surreprésentés à l'étape du signalement et de l'évaluation. C'est pourquoi la Commission insiste à nouveau sur l'importance de sensibiliser les professionnels du milieu scolaire et du réseau de la santé et des services sociaux aux conséquences, pour les jeunes racisés et leur famille, notamment des communautés noires, de signaler une situation de manière hâtive au DPJ ou de se fonder sur des impressions teintées de préjugés et non des éléments matériels d'abus ou de négligence.

L'analyse de la Commission s'est ensuite portée sur l'appui du milieu communautaire et des services de première ligne aux interventions du DPJ. Le bilan a permis de constater l'absence d'uniformité des outils développés par les DPJ en matière de consultation interculturelle, entre autres eu égard aux critères et balises à définir pour mener à bien une intervention auprès de familles et enfants racisés. De plus, alors que la quasi-totalité des DPJ rapporte avoir établi des partenariats avec des services de première ligne, ceux-ci ne sont pour la plupart pas formalisés et ils ne mènent généralement pas à la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire et intersectorielle visant à soutenir les familles et les enfants racisés ou immigrants. La constitution d'une telle équipe semble même rare.

Les chercheuses et participants aux groupes de discussion ont pourtant souligné que l'expertise intersectorielle et multidisciplinaire est bénéfique aux DPJ qui doivent tenir compte des besoins des parents et enfants racisés. On a noté l'importance d'établir des partenariats formels entre les DPJ et les services de première ligne de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec le milieu communautaire. La Commission a par ailleurs souhaité rappeler l'importance pour les DPJ de disposer de mécanismes de collaboration avec les autres directions au sein de leur CISSS ou CIUSSS ou avec d'autres CISSS/CIUSSS pour améliorer les services offerts à l'enfant.

Concernant la révision des outils cliniques, les DPJ déclarent ne pas disposer d'un document de référence qui inclurait les dimensions interculturelle et antiraciste dans les processus d'évaluation clinique. **À la lumière des résultats du présent bilan, la Commission estime qu'il demeure nécessaire que le MSSS élabore un cadre de référence à l'intention de tous les DPJ afin qu'ils intègrent les approches interculturelle et antiraciste au processus d'évaluation clinique en prenant en compte les spécificités des enfants et parents racisés.**

Dans le même sens, les CISSS et CIUSSS devraient clairement intégrer les approches antiraciste et interculturelle dans leurs politiques organisationnelles, leur énoncé de mission et leur code d'éthique. Ces établissements devraient aussi prévoir des mécanismes destinés à s'assurer que ces deux approches soient prises en compte dans le travail des intervenants du DPJ.

Enfin, l'identité culturelle de l'enfant racisé et de celui appartenant à une minorité ethnique est un élément incontournable de l'évaluation de son intérêt lors de la prise de décisions le concernant en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les caractéristiques liées aux motifs de discrimination « race », couleur, origine ethnique ou nationale, langue et religion sont des composantes centrales de cette identité culturelle. La Commission interpelle donc le législateur à cet égard afin de modifier la Loi sur la protection de la jeunesse en conséquence.



La discrimination systémique, ce n'est pas qu'un problème de police. C'est un problème dans la société, certainement dans les structures du gouvernement. Et les gens ne comprennent pas toujours ce qu'on entend par discrimination systémique. Les gens pensent que si on ne traite pas quelqu'un de N... ou qu'on ne gifle pas une femme, ce n'est pas de la discrimination. Ils pensent que c'est personnel. [...] Ces politiques ne sont pas des politiques mises en place comme « Interdit aux juifs, aux musulmans, aux Noirs ou aux femmes ». Ce n'est pas si flagrant. Ce sont plutôt des questions comme : dans quelle mesure êtes-vous accessible ? Quels emplois les gens obtiennent-ils ? Qui détient le pouvoir ?



La professeure Myrna Lashley (notre traduction)

PERSPECTIVES ET ENJEUX PRIORITAIRES

Depuis de nombreuses années, les travaux de la Commission en matière de profilage racial ainsi que de discrimination et de racisme systémiques révèlent l'existence de ces phénomènes au Québec. Il est primordial de s'attaquer aux fondements mêmes du racisme et de ses manifestations et d'assurer le respect de l'ensemble des droits protégés par la Charte. Nous avons tous un rôle à jouer pour ce faire et l'ensemble de la société doit s'y engager.

Le présent bilan le démontre encore une fois. La Commission a dû réitérer un grand nombre de recommandations, qui sont d'ailleurs souvent interreliées les unes aux autres. Ces recommandations doivent toutes être mises en œuvre en vue d'enrayer et de prévenir le profilage racial et la discrimination systémique. Elles prennent une importance encore plus particulière dans le contexte qui prévaut au moment d'écrire ce bilan.

Alors qu'elle en appelle à la responsabilité des ministères et organismes visés afin de mettre en œuvre ses recommandations, la Commission souhaite plus spécifiquement s'attarder à certains enjeux qu'elle estime encore plus prioritaires dans le contexte

actuel et qui devraient être pris en compte, entre autres, à travers l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques.

POUR UNE VÉRITABLE RECONNAISSANCE DU PROFILAGE RACIAL AINSI QUE DE LA DISCRIMINATION ET DU RACISME SYSTÉMIQUES : VERS UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUES

La première recommandation du Rapport de 2011 visait l'adoption, par le gouvernement, d'une politique de lutte contre le racisme et la discrimination, qui comprenne notamment un plan d'action pour prévenir et enrayer le profilage racial et ses conséquences.

Les chercheurs et les participants aux groupes de discussion ont fait de nombreux commentaires concernant la reconnaissance du caractère systémique du profilage racial, de la discrimination et du racisme. Plusieurs ont déploré les réticences à nommer ces phénomènes et ont relevé l'importance de les rendre visibles en vue de mieux les combattre. De plus, le présent bilan met en lumière la

nécessité d'adopter une approche globale et intersectorielle pour appréhender le racisme et la discrimination systémiques dans toute leur complexité.

Alors que le gouvernement québécois a récemment mis sur pied un Groupe d'action contre le racisme, l'élaboration d'une telle politique de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques constitue sans aucun doute une priorité.

Le gouvernement a d'importantes responsabilités en la matière, mais il a également une fonction pédagogique quant au diagnostic posé. En ce sens, il faut à nouveau rappeler que le fait de constater qu'il y a de la discrimination et du racisme systémiques au Québec ne signifie pas que les personnes et la société dans son ensemble sont « systématiquement » racistes. Bien souvent héritées du passé, les différentes manifestations du racisme et de la discrimination systémiques, qu'elles soient conscientes ou inconscientes, sont le fruit de lois, de règlements, de politiques, de pratiques, de processus décisionnels, de manières de faire et de décisions. **Reconnaître le caractère systémique du racisme et de la discrimination, c'est reconnaître l'existence des obstacles structurels persistants qui nuisent à la participation et à l'inclusion de tous.** En ce sens, il convient de ne pas les réduire à quelques actes individuels et isolés.

C'est pourquoi la Commission estime prioritaire de réitérer sa recommandation visant la mise en œuvre d'une politique gouvernementale et intersectorielle de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques qui inclurait notamment un plan d'action contre le profilage racial.

Cette politique devrait tenir compte des réalités particulières que vivent les personnes racisées et les personnes immigrantes. Pour ce faire, elle devrait notamment prendre acte du contexte sociohistorique et politique ayant mené à la reproduction du racisme, mais aussi reconnaître les rapports sociaux de pouvoir et les inégalités socioéconomiques qui le sous-tendent.

Toute stratégie globale de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques devrait traiter le problème non pas isolément, mais plutôt dans ses interrelations avec les autres formes de discrimination – fondées notamment sur le sexe, la condition sociale, le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, etc. Il s'agit ainsi de prendre en compte ce qu'on désigne comme l'analyse intersectionnelle de la discrimination. Enfin, la Commission tient à insister sur l'importance qu'une telle politique prévoit une évaluation régulière de ses mesures ainsi que les mécanismes appropriés de reddition de comptes. Nous y reviendrons.

L'URGENCE DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES SYSTÉMIQUES, AMBITIEUSES, PÉRENNES ET CONCERTÉES

Le présent bilan démontre que la plupart des acteurs concernés ont mis en œuvre des mesures pour contrer le profilage racial et la discrimination systémique, ce que la Commission tient à saluer. Toutefois, ces initiatives sont souvent partielles et ponctuelles. De plus, la mise en œuvre d'une grande part d'entre elles manque de profondeur, d'uniformité, de formalisation et de systématisation.

C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir une véritable politique gouvernementale de lutte contre la discrimination et le racisme systémiques qui inclut un plan d'action contre le profilage racial. **Un problème systémique demande des solutions systémiques.** Cette politique gouvernementale devrait permettre d'établir des engagements fermes assortis d'échéanciers précis à respecter. D'autres recommandations de la Commission appellent par ailleurs des changements législatifs et réglementaires.

Les attentes sont d'autant plus élevées que les actions tardent, malgré les nombreux rapports et consultations qui documentent les inégalités persistantes. Il est maintenant encore plus urgent d'agir par des mesures systémiques, ambitieuses, pérennes et concertées. Parmi les actions phares qui doivent être mises en œuvre sans attendre, citons notamment les suivantes.

A. La représentation des personnes des minorités visibles en emploi

Depuis plusieurs décennies, les travaux de la Commission ont démontré la difficulté des personnes racisées à obtenir un emploi et à être promues à des postes-cadres ou de direction. Le présent bilan illustre pourtant encore une fois la difficulté pour les ministères et organismes publics concernés d'obtenir des résultats quant aux objectifs de représentation des membres des groupes visés par la Loi sur l'administration publique, la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. L'une des priorités du législateur devrait consister à s'assurer d'uniformiser les catégories utilisées pour désigner les groupes visés par les PAÉE, et ce, dans le but de mieux établir les objectifs spécifiques de représentation de ces groupes et permettre la comparaison des résultats des PAÉE des ministères avec ceux des organismes publics.

Par ailleurs, l'atteinte des objectifs de représentation n'est réalisable que si les ministères et les organismes publics appliquent adéquatement les différents types de mesures d'accès à l'égalité en emploi. Il s'agit des mesures de redressement, d'égalité des chances, de soutien ainsi que des mesures de consultation et d'information. L'analyse des effectifs, qui détermine s'il y a sous-représentation d'un ou de plusieurs groupes visés, doit au surplus être accompagnée d'une révision, à tous les niveaux, du système

d'emploi dans l'objectif de détecter et corriger les biais discriminatoires qui seraient présents à l'intérieur des politiques et pratiques. Dans une perspective systémique, il faut en outre pouvoir s'attarder à l'ensemble de la culture organisationnelle.

Enfin, une action relative à l'accès à l'égalité en emploi dans la fonction publique devrait mener à renforcer les mécanismes de reddition de comptes en la matière. C'est pourquoi la Commission a recommandé à maintes reprises que l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les PAÉE de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission. Rappelons enfin qu'elle a plusieurs fois recommandé que l'obligation d'implanter un PAÉE soit étendue à toutes les entreprises du secteur privé.

B. La surveillance ciblée des minorités racisées par les services de police

Le profilage racial dans le contexte de la sécurité publique constitue la forme la plus connue de ce phénomène. C'est pourquoi une politique contre le racisme et la discrimination systémiques accompagnée d'un plan d'action en matière de profilage racial devrait présenter un ensemble de mesures relevant des intervenants de la sécurité publique.

À ce sujet, il est urgent que cesse la surveillance ciblée des minorités racisées par les services de police et de nombreuses recommandations

ont été formulées à cet égard. Le présent bilan fait écho à de nombreux travaux publiés depuis le Rapport de 2011 et confirmant que cette surveillance ciblée perdure. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu ».

Cette surveillance ciblée dans l'espace public se traduit notamment par d'importantes disproportions dans les interpellations policières, comme le constatait le Rapport Armony-Hassaoui-Mulone. Il convient de le répéter, « les personnes autochtones et les personnes noires affichent des niveaux très élevés — entre 4 et 5 fois plus que les personnes blanches — quant à leur probabilité moyenne de se faire interpellé par le SPVM ». Les personnes arabes, quant à elles, ont, « en moyenne, deux fois plus de chances d'être interpellées [alors que] pour les personnes latinos, c'est près de 50 % plus de chances que les personnes blanches ». Le nombre total d'interpellations a d'ailleurs fortement augmenté au cours des dernières années, « passant de moins de 19 mille en 2014 à plus de 45 mille en 2017, soit une hausse de 143 % ».

À quelques reprises, les chercheurs et participants aux groupes de discussion du présent bilan ont eu recours au terme « harcèlement » pour décrire le sentiment des jeunes et des personnes racisés face à ces interpellations.



Il serait important que dans les institutions à pouvoir, les Noirs soient plus représentés, soient davantage représentés et qu'on ne dise pas "ah on a fait l'effort pour les recruter". Non, non, il faut travailler davantage pour que ces Noirs se retrouvent dans des institutions de décision et que ces Noirs se retrouvent aussi dans des postes de décisionnaires. Ils vont à l'école, ils ont des formations et ils postulent pour accéder à des postes et les portes leur sont fermées. Là, ça ne contribue pas à l'avancement.



Une participante aux groupes de discussion

C'est pourquoi la Commission recommande que soient définitivement et immédiatement interdites toutes interpellations policières effectuées sans fondement.

Certes, elle a pris acte des initiatives annoncées par le SPVM et par le MSP à l'été 2020. En plus de poser des enjeux relatifs à la collecte de données, tant la pratique policière du MSP que la politique du SPVM sur les interpellations demeurent incomplètes. À ce chapitre, la Commission déplore notamment que le MSP et le SPVM aient choisi d'encadrer les interpellations aléatoires plutôt que de les interdire clairement. De plus, tant le MSP que le SPVM spécifient que les interpellations policières sont réalisées notamment dans le but de prévenir les incivilités. On semble ainsi passer outre la recommandation visant la révision des politiques et des pratiques policières en la matière. Pourtant, le rapport entre les politiques de lutte aux incivilités et la surveillance ciblée des minorités racisées continue d'être démontré. La Commission remarque par ailleurs que, contrairement à ce qu'elle avait recommandé, aucun des deux documents n'oblige les policiers à informer la personne interpellée de ses droits. Ils ne précisent non plus rien de particulier sur le plan des sanctions en cas de contravention aux principes et orientations qu'ils énoncent.

LA NÉCESSITÉ D'ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ET D'IMPLANTER LES MÉCANISMES ADÉQUATS DE REDDITION DE COMPTES

L'insuffisance des mécanismes permettant la reddition de comptes et l'évaluation des actions entreprises en matière de discrimination systémique et de profilage racial est également l'un des enjeux qui ressort clairement du présent bilan et qui devrait être considéré de façon prioritaire.

Comme le soulignait justement récemment la Commission ontarienne des droits de la personne à propos d'une récente proposition de réforme liée au profilage racial, un plan d'action doit impliquer une responsabilité et avoir un caractère exécutoire pour avoir du sens.

Or, la définition d'indicateurs et de mécanismes fiables de collecte et de publication systématiques de données, par l'ensemble des acteurs concernés, constitue une condition essentielle à tout exercice de reddition de comptes. Ces enjeux ont d'ailleurs fait l'objet de recommandations que la Commission a réitérées à maintes reprises. Elle s'inspire de recommandations répétées d'institutions internationales chargées de surveiller la mise en œuvre des droits prévus dans le cadre de conventions internationales par lesquelles le Québec s'est déclaré lié. De nombreux rapports ont également été rendus publics sur la question de la collecte de données, notamment en matière de sécurité publique.



Je suis Noir et jeune, je conduis ma voiture, je me fais arrêter 50 fois dans le mois, à chaque fois avec une excuse différente. Ta plaque n'est pas claire, tu n'as pas fait... tu as fait tel geste, on t'a pris pour quelqu'un d'autre, on a reçu un appel, il y a quelqu'un qui ressemble à vous, donc on fait un check de papiers ou de vérification, on nous a décrit une voiture, la même que vous conduisez. Sauf que toi, comme personne, tu sais que parce que tu es Noir, tu te fais arrêter plusieurs fois dans le mois à cause de ta couleur.



Un participant aux groupes de discussion

L'actuelle pandémie et ses effets démultipliés sur les populations vulnérabilisées constituent par ailleurs un important rappel de la nécessité de mettre en œuvre des pratiques exemplaires de collecte de données.

Concrètement, la définition d'indicateurs et la collecte de données, effectuées conformément à l'ensemble des droits garantis par la Charte, doivent permettre de dresser un état des lieux exhaustif en matière de profilage racial et de discrimination systémique, d'identifier et définir les actions à prendre pour lutter contre ces phénomènes, puis d'évaluer et de rendre compte des résultats obtenus, le cas échéant.

Étant donné les enjeux liés à l'intersectionnalité des motifs de discrimination largement documentés dans le présent bilan, la définition d'indicateurs et la collecte de données devraient viser, non pas seulement les motifs « race », couleur et origine ethnique ou nationale, mais aussi d'autres motifs de discrimination interdits. Une attention particulière devrait être portée au motif condition sociale, et lorsque possible au sexe, à l'identité ou l'expression de genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à la religion, à la langue et au handicap.

La désagrégation de même que la ventilation des données sont également nécessaires afin de mieux répondre aux besoins de certains sous-groupes plus marginalisés. Toute collecte devrait enfin respecter l'ensemble des droits protégés par la Charte, incluant le droit au respect de sa

vie privée et la protection des renseignements personnels. Considérant l'importance de ces enjeux, la Commission souligne d'ailleurs la nécessité, pour l'ensemble des institutions concernées, de s'adjoindre des experts indépendants en la matière afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations relatives à la collecte de données.

L'INTERDÉPENDANCE DE TOUS LES DROITS

Le présent bilan a permis de réaliser à nouveau la vaste portée des conséquences que la discrimination systémique et le profilage racial ont dans la vie des personnes qui les subissent. Ces phénomènes prennent de nombreux visages, peuvent se traduire de plusieurs façons et portent atteinte à l'exercice en pleine égalité de différents droits pourtant garantis. Au-delà du droit à l'égalité, de nombreux droits risquent ainsi d'être enfreints.

En ce sens, la lutte contre le racisme et la discrimination systémiques doit inévitablement tenir compte de l'interdépendance des droits protégés par la Charte.

De telles considérations sont d'autant plus importantes dans une perspective de prévention.

À cet égard, l'intervention gouvernementale contre le racisme et la discrimination systémiques devrait inclure un ensemble d'actions et mesures visant la réalisation effective de l'ensemble des droits garantis à chacun et chacune, particulièrement les droits économiques et sociaux.

Par exemple, les plus récentes données confirment que la pauvreté touche toujours plus particulièrement certains groupes de la population, notamment les personnes racisées. Le présent bilan rappelle d'ailleurs que la lutte au racisme systémique et à la discrimination raciale doit tenir compte de l'entrecroisement entre les motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale et celui de condition sociale, et ce, dans les trois secteurs spécifiques étudiés.

En ce sens, **les actions prévues pour enrayer ces phénomènes devraient nécessairement s'accompagner de mesures de lutte contre la pauvreté qui ciblent précisément les groupes les plus à risque de vivre sous le seuil de la pauvreté**, parmi lesquels les personnes immigrantes récemment installées, les personnes autochtones, les personnes racisées et les mères monoparentales.

Dans le même sens, on ne peut mettre fin au profilage racial sans aborder les entrecroisements avec d'autres motifs de discrimination interdits. Le présent bilan permet de constater à nouveau les imbrications qui se posent par exemple entre le profilage racial, le profilage social ou le profilage fondé sur un handicap, incluant un problème de santé mentale. Il est également l'occasion de rappeler les conséquences

qu'elles peuvent avoir sur l'usage inapproprié de la force par les policiers. Ainsi, toujours dans une perspective de prévention, la lutte contre le racisme et la discrimination systémiques ne saurait non plus être complète sans la mise en œuvre de solutions à la surjudiciarisation des personnes racisées et en situation de vulnérabilité.

Concrètement, cela devrait notamment se traduire par le financement adéquat des services de santé, sociaux et communautaires de proximité nécessaires en vue d'abandonner les approches fondées sur la gestion pénale des problèmes sociaux. Les municipalités devraient en outre s'inspirer d'initiatives de partenariat réussies entre la police, le réseau de la santé et des services sociaux et le milieu communautaire afin de constituer des alternatives au recours inapproprié de la force, notamment en privilégiant la communication et la désescalade des conflits.

Plus largement, la gravité de ces enjeux évoque à nouveau l'importance que la Charte soit modifiée afin d'accorder aux droits économiques et sociaux le même statut que les autres droits qu'elle contient et d'établir leur primauté explicite sur toutes les autres lois.

LA PARTICIPATION DES PERSONNES CONCERNÉES

L'un des objectifs de la consultation sur le profilage racial et la discrimination systémique menée par la Commission était de donner une voix aux victimes de ces phénomènes. Leur témoignage doit être entendu et pris en compte dans la reconnaissance du profilage racial et de ses manifestations. Être écouté est d'ailleurs l'un des thèmes qui ressort des groupes de discussion tenus dans le présent bilan. Plus encore, la question de la méfiance des personnes racisées envers les institutions a été largement discutée dans le cadre du bilan et demeure un enjeu central de nombreux rapports rendus publics au cours des dernières années.

Or, assurer la participation des personnes premières concernées dans les processus qui les regardent constitue l'une des premières conditions à mettre en œuvre pour que cesse l'exclusion. Elles ont aussi une expertise à partager. En ce sens, l'action gouvernementale contre le racisme et la discrimination systémiques devrait, de façon prioritaire, prévoir les mécanismes appropriés de participation des personnes racisées. Leur implication devrait être considérée à toutes les étapes, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de celle-ci.

UN ENGAGEMENT DE LA COMMISSION QUI SE POURSUIT

La présente démarche constitue un jalon marquant dans l'engagement continu de la Commission à lutter contre le racisme et la discrimination systémiques de même que contre le profilage racial.

Alors qu'elle en appelle à l'action de l'ensemble de la société québécoise pour lutter contre

ces phénomènes, la Commission souhaite réitérer cet engagement. Elle continuera ainsi à remplir sa mission à travers l'ensemble des responsabilités que lui confère la Charte et, notamment, à veiller à la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées par l'ensemble des institutions concernées.



LES ACTIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LE PROFILAGE RACIAL

Voici quelques dates clés entourant les actions de la Commission des 20 dernières années en matière de profilage racial :

2000

La Commission obtient gain de cause devant le Tribunal des droits de la personne alors que celui-ci reconnaît que le portier d'un bar a agi de façon discriminatoire envers des membres de la communauté noire lors de ce qui était alors appelé une « opération de filtrage pour une question de sécurité » (2000 CanLII 17 (QC TDP)).

2003

Alors qu'elle reçoit les plaintes en matière de discrimination raciale depuis des décennies, la Commission commence à recevoir des plaintes nommant le profilage racial.

2005

La Commission publie une définition du profilage racial qui a depuis été reconnue par les tribunaux et par de nombreux organismes publics, notamment par le SPVM.

2009

Lancement d'une vaste consultation publique sur le profilage racial et les jeunes racisés de 14 à 25 ans.

2011

Publication du Rapport de la consultation sur le profilage et ses conséquences : plus de 90 recommandations dans les secteurs de la sécurité publique, de l'éducation et de la protection de la jeunesse.

2012

Diffusion d'un état des lieux, un an après la sortie du Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences.

La Commission remporte le premier jugement du Tribunal des droits de la personne au nom d'un plaignant d'origine arabe victime de profilage racial de la part d'un policier du SPVM (2012 QCTDP 5).

2013

La Commission remporte le premier jugement du Tribunal des droits de la personne pour profilage racial dans un établissement commercial, un bar de Terrebonne (2013 QCTDP 6).

2014

Ayant recommandé l'instauration d'un mécanisme d'enquête indépendante sur les incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, la Commission précise ses recommandations quant à la mise sur pied d'un Bureau des enquêtes indépendantes.

2015

La Cour suprême reprend la définition du profilage formulée par la Commission en 2005 dans l'affaire *Bombardier inc.* (2015 CSC 39).

2017

Consultation publique sur la lutte au profilage racial et au profilage social de la Ville de Montréal : la Commission déplore que la Ville n'ait pas répondu à plusieurs de ses recommandations et que de nombreuses actions restent à entreprendre pour enrayer ce type de discrimination.

La Commission présente ses commentaires au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale relativement à l'examen des 21^e à 23^e rapports périodiques du Canada dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2018

Publication du deuxième plan stratégique du SPVM en matière de profilage racial et social : la Commission déplore le manque de perspective systémique de celui-ci ainsi que l'absence de publication des données concernant l'« appartenance raciale » et la condition sociale présumées des individus dans le cas des actions policières, une recommandation importante faite en 2011 et réitérée maintes fois depuis.

La Commission remporte une cause contre le SPVM et deux de ses agents, condamnés à payer 12 000 \$ de dommages à un homme pour profilage racial (2018 QCTDP 5).

2019

Dans le cadre de la Consultation sur le racisme et la discrimination systémiques de l'Office de consultation publique de Montréal, la Commission recommande à la Ville de Montréal d'élaborer une politique de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques qui tienne compte des réalités particulières que vivent les personnes autochtones, les personnes racisées et les personnes immigrantes.

La Commission recommande à la Ville de Montréal d'interdire dès maintenant et de façon définitive les contrôles policiers de routine, qui affectent certains groupes de façon disproportionnée.

2020

La Commission déplore que les inégalités sociales et raciales soient amplifiées par la pandémie de COVID-19, fragilisant encore davantage les populations de certains quartiers du Grand Montréal, et demande aux différents paliers de gouvernement de prendre sans délai des mesures pour lutter contre celles-ci.

La Commission exprime sa solidarité avec les communautés noires, au Québec et partout dans le monde, à la suite du décès, dans des circonstances odieuses, de George Floyd dans la ville de Minneapolis.



Le rapport complet est disponible sur
le site Web de la Commission: cdpdj.qc.ca

**Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse**

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone : 514 873-5146
Sans frais : 1 800 361-6477
cdpdj.qc.ca



Réf. : 099 FA/2020-10

ISBN : 978-2-550-87779-0 (version PDF)

ISBN : 978-2-550-87778-3 (version imprimée)

Dépôt légal - Bibliothèque et
Archives nationales du Québec - 2020

Bibliothèque nationale du Québec



*Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse*

Québec